

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 février 1993, notre assemblée a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de mobiliers urbains sur la ligne dessinée par Governor Wilmotte.

Ces marchés attribués à la société GHM arrivent à échéance au mois d'août prochain. Il conviendrait donc d'engager une procédure pour leur renouvellement.

La consultation pourrait comprendre deux lots :

- lot n° 1 : bornes, potelets, barrières, chaînes, potelets de stationnement pour vélos,
- lot n° 2 : bancs.

Elle pourrait avoir lieu sous forme d'appel d'offres ouvert avec publicité au journal officiel des communautés européennes. Elle aboutirait à la conclusion de deux marchés à bons de commande conclus pour l'année 1999, avec possibilité de reconduction pour les années 2000, 2001 et éventuellement 2002 jusqu'à la date anniversaire de la notification (si celle-ci intervenait postérieurement au 1er janvier 1999).

A titre indicatif, les commandes effectuées par la Communauté sont évaluées annuellement à :

- lot n° 1 : 2 300 000 F TTC,
- lot n° 2 : 1 500 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 14 avril 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des fournisseurs qui lui est présenté, de l'autoriser à signer les offres retenues pour valoir actes d'engagement et les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires des différents services communautaires, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier de consultation des fournisseurs ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 22 février 1993 ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du livre III du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des fournisseurs qui lui est présenté.

2° - Décide que les prestations seront attribuées aux fournisseurs lauréats d'un appel d'offres ouvert lancé en application des dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du livre III du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer les offres retenues pour valoir actes d'engagement et les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires des différents services communautaires.

4° - Le coût des équipements à acquérir sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine au titre des opérations d'aménagement qui en prévoient leur mise en place, en sections d'investissement et de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,